

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Voilure - Lisses inférieures 13 et 20 entre les nervures 1 et 2 (ATA 57)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles -301, -321, -322, -341 et -342 n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 43283 (ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-57-3019 à l'édition originale ou toute révision ultérieure approuvée).

RAISONS :

Il a été mis en évidence, au cours des essais de fatigue de la voilure, l'initiation et la propagation de criques dans l'âme verticale des lisses 13 et 20. Ces lisses sont situées sur le revêtement inférieur de la voilure entre les nervures 1 et 2.

Cette situation non corrigée pourrait entraîner une diminution de l'intégrité structurale de la voilure dans cette zone.

ACTIONS :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Sauf si déjà accompli, avant accumulation de 17 200 vols ou 53 500 heures de vol depuis le premier vol de l'avion, à la première de ces deux échéances, remplacer les fixations existantes de l'âme verticale des lisses 13 et 20 des voilures droite et gauche par des fixations montées par interférence, conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-57-3019 Révision 2.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-57-3019 Révision 2
Toute révision ultérieure approuvée de ce Bulletin Service est acceptable.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02 SEPTEMBRE 2000